

## GC Aesthetics (France) SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.097.000 euros  
Siège social : ZI La Peyrolière – 84400 Apt  
503 940 769 RCS Avignon

---

### STATUTS

Statuts mis à jour  
à la suite des décisions de l'Associé unique en  
date du 31 décembre 2024

**Certifiés conformes par le Président :**

Carlos Dos Reis Pinto  
Carlos Dos Reis Pinto (Dec 31, 2024 11:32 GMT+1)

## **ARTICLE 1- FORME**

Il est formé par l'Associé Unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : « **GC Aesthetics (France) SAS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la distribution de tous dispositifs médicaux, et plus particulièrement de produits à base de silicone et de tout produit dérivé chimique du plastique à destination des professionnels de la chirurgie plastique et esthétique, de l'industrie pharmaceutique et plus généralement de toutes industries ainsi que la distribution de matériel médical ou esthétique, textile médical, ainsi que tout produit implantable et tout produit ou solution en rapport à l'esthétique ;
- toute prise de participation par voie d'apport d'achat, de souscription ou autrement dans toute société quelle qu'en soit la forme ou l'objet ;
- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines et notamment en matière juridique ou financière ;
- la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement;
- la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, financières (en ce compris les opérations d'emprunt, de prêts et d'octroi de garanties et de sûretés), mobilières ou immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : ZI La Peyrolière, BP 68, 84402 Apt Cedex, France

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président soumise à ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation, par décision de l'Associé Unique.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de trente-sept mille euros (37.000 €).

Cette somme a été déposée pour le compte de la Société en formation le 17 avril 2008 à la banque Barclays Bank Plc, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

L'Associé unique a, par une décision en date du 17 juillet 2008, procédé à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 10.060.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 10.097.000 euros. Le Président a constaté la réalisation de cette augmentation de capital le 18 juillet 2008.

L'Associé unique a par une décision en date du 31 décembre 2021 procédé à une augmentation du capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 8.805.551 euros pour le porter de 10.097.000 euros à 18.902.551 euros et à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 8.805.551 euros. A l'issue de ces opérations, le capital social s'élève à 10.097.000 euros divisé en 10.097.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

L'Associé unique a, par une décision en date du 31 décembre 2024, procédé à une augmentation du capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 2.963.697 euros pour le porter de 10.097.000 euros à 13.060.697 euros et à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 2.963.697 euros. A l'issue de ces opérations, le capital social s'élève à 10.097.000 euros divisé en 10.097.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10.097.000 euros.

Il est divisé en 10.097.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, d'un (1) euro chacune de valeur nominale.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions

du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

#### **ARTICLE 11 - ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'Associé Unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique et dans le cas du décès de l'Associé Unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'Associé Unique.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL**

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président. Un directeur général peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par l'Associé Unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance, sauf réduction du délai par décision de l'Associé Unique. Il peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'Associé Unique par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même les fonctions de président, il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le président peut percevoir une rémunération dont le montant est, le cas échéant, fixé par décision de l'Associé Unique.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur général, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur général est faite par le président sauf l'obligation pour lui d'informer et de consulter préalablement l'Associé Unique dans les conditions prévues par l'article 15 paragraphe 2.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur général et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, les droits des délégués définis par l'article L. 432-6 du code du travail, s'exercent auprès du directeur général ou du président en cas d'absence de directeur général.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

1. Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :
  - approbation des comptes et affectation des bénéfices,
  - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
  - nomination des commissaires aux comptes, augmentation, amortissement ou réduction de capital,
  - émission de valeurs mobilières, fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
  - transformation en société d'une autre forme,
  - ratification de la décision du président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et transfert du siège social partout ailleurs,
  - modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
  - prorogation de la durée de la société, dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'Associé Unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'Associé Unique de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être

prises par l'Associé Unique les décisions sociales.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

L'Associé Unique statue sur les projets de résolution.

2. Le président doit informer et consulter l'Associé Unique avant de nommer le directeur général visé à l'article 13 paragraphe 2. Pour cette consultation, le président notifie à l'Associé Unique le projet de nomination en indiquant ses modalités et ses motifs. L'Associé Unique dispose alors d'un délai de dix jours pour faire connaître son avis.

## **ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'Associé Unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président, le cas échéant établi dans les conditions légales, et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

## **ARTICLE 18 - ANNÉE SOCIALE**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par Je

Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le cas échéant, dans les conditions légales, il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'Associé Unique.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'Associé Unique. La décision est prise sur proposition du président par l'Associé Unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Associé Unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## **ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

En présence d'un Associé Unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine social de la société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-4 et 1844-8 du Code Civil.

Lorsque l'Associé Unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

## **ARTICLE 25 -DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'Associé Unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 15 s'appliquent. Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

## **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

## **ARTICLE 27 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément. L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 25, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 12 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la

personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

#### **ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS**

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

#### **ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions visées à l'article 14 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées audit article.

#### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés

peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 32 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

# DOC 7 - GC Aesthetics Statuts 31 12 2024

Final Audit Report

2024-12-31

Created:	2024-12-31
By:	Brice Gourdet (bricegourdet@gcaesthetics.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAiMlvIpaBVtYHEkzytQYn_K9GsRs2-vmf

## "DOC 7 - GC Aesthetics Statuts 31 12 2024" History

-  Document created by Brice Gourdet (bricegourdet@gcaesthetics.com)  
2024-12-31 - 9:55:39 AM GMT
-  Document emailed to Carlos Dos Reis Pinto (carlosreispinto@gcaesthetics.com) for signature  
2024-12-31 - 9:55:45 AM GMT
-  Email viewed by Carlos Dos Reis Pinto (carlosreispinto@gcaesthetics.com)  
2024-12-31 - 10:32:21 AM GMT
-  Document e-signed by Carlos Dos Reis Pinto (carlosreispinto@gcaesthetics.com)  
Signature Date: 2024-12-31 - 10:32:31 AM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.  
2024-12-31 - 10:32:31 AM GMT